PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

15 SEP. 2023

Arrêté n° 83/2023/ENV du

portant enregistrement et agrément de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la société R.D.E.M. RECYCLAGE, concernant son centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU) installé à Malaincourt (88140), 45, Rue du Pâquis.

Agrément n° PR 88 0000 28 D

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 515-37, R. 515-38 et R. 543-156 à R. 543-165 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de la préfète des Vosges, Mme MICHEL-MOREAUX (Valérie) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ou PRPGD Grand Est de 2019 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) de la commune de Malaincourt ;

Vu la demande complétée le 21 avril 2023 par la société R.D.E.M. RECYCLAGE dont le siège social est situé 45, Rue du Pâquis à Malaincourt (88140) pour l'enregistrement et l'agrément de son centre de traitement de véhicules hors d'usage (centre VHU visé à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) installé à l'adresse précitée et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié

susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés à l'exclusion d'une demande d'aménagement sollicitée concernant l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvivé ;

Vu le rapport du 3 mai 2023 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44/2023/ENV du 9 mai 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement et d'agrément ci-dessus mentionné a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges (UDAP) ;

Vu la consultation des deux conseils municipaux intéressés (Aingeville et Malaincourt) sur le dossier ci-dessus mentionné ;

Vu les observations du public sur le dossier ci-dessus mentionné, recueillies lors de la consultation du public du 1er juin 2023 au 29 juin 2023 inclus ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en question, le propriétaire étant le demandeur et l'exploitant ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2021 du maire de la commune de Malaincourt, compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site, industriel, en cas d'arrêt définitif des installations ;

Vu le rapport et les propositions du 21 août 2023 de l'inspection des installations classées, pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 août 2023 de l'inspection des installations classées, adressés les 23 et 24 août 2023 pour observations éventuelles à la société R.D.E.M. RECYCLAGE ;

Vu l'absence d'observations de la société R.D.E.M. RECYCLAGE sur le rapport et les propositions du 21 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément, présentée par la société R.D.E.M. RECYCLAGE, comporte l'ensemble des pièces mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et notamment celles visées à l'article 2 et à l'annexe IV ;

Considérant que la demande d'enregistrement, présentée par la société R.D.E.M. RECYCLAGE, justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés à l'exclusion d'une demande d'aménagement et que le respect de celles-ci suffit à

garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, présentée par la société R.D.E.M. RECYCLAGE, d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, article 5, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux éléments fournis par le pétitionnaire dans le CERFA 15679*02 et aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier ci-dessus mentionné par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et d'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société R.D.E.M. RECYCLAGE représentée par M. Damien CHEVALLIER, président, et par Mme Rebecca JOLY, directrice générale, dont le siège social est situé 45, Rue du Pâquis à Malaincourt (88140), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées et agréées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Malaincourt, au 45, Rue du Pâquis, parcelle n° 103, section ZD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure,

l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement et l'agrément d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, classée sous le numéro 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou surface prévues
2712-1	E[1]	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	La surface de l'installation dédiée à l'activité est de 4 660 m²
La surface totale avec le stockage des pièces détachées issues de la dépollution ou du démontage et destinée à être réutilisée est de 5 300 m²			

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse
Malaincourt	Numéro 103, section ZD	45, Rue du Pâquis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET D'AGREMENT

[1] : Régime de l'Enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande estimée complète et régulière le 3 mai 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'exclusion de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé aménagé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AGRÉMENT

Les installations, objet du présent arrêté, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage ;

Elles respectent les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 515-37 à R. 515-38, R. 543-156 à R. 543-165 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique

n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 MODIFIÉ SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés peuvent être implantées à une distance inférieure à 100 mètres des habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, sous les conditions compensatoires suivantes :

- construction d'un mur de 2,5 mètres de hauteur au nord et au sud du site ;
- préservation de la haie végétale existante de 2,5 mètres de hauteur à l'ouest du site à défaut, construction d'un mur de la même hauteur ;
- limitation de la hauteur d'empilement des véhicules dépollués à 2 mètres maximum.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE, INFORMATION

Le titulaire de l'agrément, la société R.D.E.M. RECYCLAGE, est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Malaincourt (88140) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société R.D.E.M. RECYCLAGE et dont une copie sera déposée à la mairie de Malaincourt et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie de Malaincourt pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et adressée au conseil municipal de la commune d'Aingeville (88140).

Fait à Epinal, le 15 SEP. 2023

La Préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète
Secrétaire Général

David PERCHERON

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Agrément n° PR 88 0000 28 D - Société R.D.E.M. RECYCLAGE à Malaincourt (88140), 45, Rue du Pâquis

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 83/2023/ENV du 15 SEP. 2023

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Epinal, le 15 SEP. 2023
Le Préfet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture des Vosges

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

ANNEXE :

Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU (Arrêté du 14 avril 2020, articles 6 et 7)

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations

de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traité remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment

en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.